

Strasbourg, 31 janvier 2025

CEPEJ-AIAB (2025)1Rev5

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE  
(CEPEJ)  
GROUPE DE TRAVAIL DE LA CEPEJ SUR LA CYBERJUSTICE ET L'INTELLIGENCE  
ARTIFICIELLE  
(CEPEJ-GT-CYBERJUST)  
BUREAU CONSULTATIF SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE  
(AIAB)**

**REFLEXIONS DE L'AIAB SUR L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE  
DANS LES SYSTEMES JUDICIAIRES**

## Table de matières

I.	Introduction .....	3
II.	Avantages potentiels de l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires.....	3
A.	Avantages pour le justiciable .....	3
B.	Pour les personnels de justice .....	3
III.	Risques majeurs concernant l'intégration de l'IA dans les processus judiciaires.....	4
A.	Droits fondamentaux et principes juridiques .....	4
B.	Non-discrimination.....	4
C.	Qualité et sécurité des données .....	4
D.	Transparence (conception des algorithmes).....	5
E.	Contrôle par l'utilisateur .....	5
F.	Ignorance et/ou utilisation inappropriée .....	5
G.	Autres.....	5
IV.	Réflexions concernant la qualité et la sécurité des données utilisées par les systèmes d'IA judiciaires .....	5
A.	Produits commercialisés par des entreprises privées .....	6
V.	Réflexions concernant l'usage des Large Language Models (LLMs) généralistes pour répondre aux besoins de l'activité judiciaire dans des matières techniques, notamment civiles .....	6
VI.	Réflexions concernant la conciliation de l'efficacité promise par les outils d'IA avec le maintien d'une "justice humaine" centrée sur l'individu.....	7
VII.	Réflexions sur les outils d'IA à la rédaction .....	7
VIII.	Réflexions sur la formation des professionnels de justice concernant l'IA .....	8
IX.	Réflexions sur l'implémentation d'une évaluation des risques et des impacts des systèmes d'IA.....	9
X.	Exemples d'applications prometteuses de l'IA dans le domaine de la justice .....	9
XI.	Perspectives d'avenir .....	10
A.	Sur le développement probable de l'IA dans le secteur judiciaire.....	10
B.	Le rôle de la CEPEJ vis-à-vis de Comité sur l'intelligence artificielle du Conseil de L'Europe .....	11
C.	Le suivi ultérieur de la CEPEJ sur les outils d'IA émergents dans le domaine de la justice .....	12

## **I. Introduction**

1. Ce document qui traite certains aspects de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans les systèmes judiciaires a été préparé par les membres<sup>1</sup> du Bureau consultatif sur l'intelligence artificielle (AIAB) de la CEPEJ, en préparation d'une consultation avec la Cour de cassation française en décembre 2024.

2. Il a été décidé de publier ces réflexions car elles peuvent être utiles aux tribunaux ou aux responsables judiciaires confrontés à la question de savoir comment utiliser au mieux l'IA. Ce document se réfère notamment au glossaire<sup>2</sup> de la CEPEJ sur la cyberjustice et l'IA.

3. L'AIAB fournit des conseils d'experts sur les questions liées à l'intelligence artificielle (IA) dans l'environnement judiciaire. Il a été créé en 2022 pour soutenir la CEPEJ dans le suivi de l'émergence réelle des applications d'IA dans le secteur de la justice et la mise en œuvre de stratégies en la matière et pour contribuer aux réflexions sur l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires dans le respect des droits fondamentaux.

## **II. Avantages potentiels de l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires**

4. L'IA offre des opportunités significatives pour améliorer l'accès à la justice et simplifier les démarches juridiques.

### **A. Avantages pour le justiciable**

5. De nombreux outils peuvent contribuer à améliorer l'accès à la justice. Par exemple, des outils d'information tels que les chatbots peuvent rendre les systèmes juridiques plus accessibles, en fournissant des informations claires et immédiates sur les procédures et les droits. Ces outils permettent de réduire les barrières linguistiques et juridiques qui peuvent freiner un justiciable non familiarisé avec le système judiciaire.

6. En outre, l'IA peut permettre une estimation quantitative des chances de succès judiciaire, offrant aux justiciables une meilleure évaluation des risques avant d'engager des procédures. Cela pourrait favoriser des décisions plus éclairées, tout en réduisant les litiges inutiles. Par ailleurs, l'automatisation des tâches, comme la rédaction d'actes juridiques ou l'organisation des arguments, peut entraîner une diminution des frais d'avocats et des coûts procéduraux.

7. Enfin, la capacité de l'IA à optimiser les flux de travail judiciaires pourrait contribuer à réduire les délais de traitement des affaires, ce qui représente un bénéfice direct pour les justiciables en leur offrant des décisions plus rapides et en atténuant les frustrations liées à des attentes prolongées.

### **B. Pour les personnels de justice**

8. L'intégration de l'IA dans le travail des juges, greffiers et autres personnels de justice offre également des avantages notables en termes de gain de temps et d'efficacité. Par exemple, la répartition des cas et la vérification des critères d'admissibilité et de compétence peuvent être réalisées de manière quasi-instantanée grâce à des outils automatisés. Cela libère du temps pour les tâches nécessitant une expertise humaine.

9. De plus, l'IA peut améliorer considérablement le traitement des documents. Les outils de traduction automatisée permettent de gérer des dossiers dans plusieurs langues, ce qui est particulièrement utile dans le cadre des affaires transnationales. La transcription automatisée des audiences simplifie également le suivi des débats, tandis que la génération

---

<sup>1</sup> Katie Marie Atkinson (United Kingdom), Jehanne Dussert (France), Alfonso Peralta Gutierrez (Spain), Matthieu Quiniou (France), Marek Świerczyński (Poland).

<sup>2</sup> <https://www.coe.int/fr/web/cepej/glossary-2>

de synthèses et le triage des pièces des dossiers permettent aux juges et avocats de se concentrer sur l'essentiel.

10. L'IA peut également contribuer à une meilleure gestion des ressources judiciaires, notamment en automatisant l'affectation des dossiers aux chambres compétentes ou en identifiant rapidement les arguments clés dans une affaire. Les outils d'aide à la rédaction et de recherche augmentée, qui utilisent le langage naturel pour explorer la jurisprudence et la doctrine, facilitent un travail juridique plus précis et exhaustif.

### **III. Risques majeurs concernant l'intégration de l'IA dans les processus judiciaires**

11. Si l'intégration de l'intelligence artificielle dans les processus judiciaires présente des avantages significatifs, elle s'accompagne également de risques majeurs qui doivent être pris en compte pour garantir une justice équitable, transparente et respectueuse des droits fondamentaux. Ces risques touchent aussi bien les principes fondamentaux de la justice que les pratiques quotidiennes, et soulèvent des questions en matière de protection des données, de transparence, d'équité, et de responsabilité. Identifier et atténuer ces risques est essentiel pour éviter les dérives potentielles et instaurer la confiance dans ces nouvelles technologies en mettant en place des mesures correctives adaptées.

12. Les risques identifiés dans le cadre des travaux de la CEPEJ en la matière sont les suivants :

#### **A. Droits fondamentaux et principes juridiques**

- Risque de remplacer l'accès à un juge par une IA
- Risque de fondements vagues ou injustifiés pour les décisions
- Risque d'avantage injuste pour une partie au procès, compromettant le principe de l'égalité des armes
- Risque de violation des droits fondamentaux ou de déséquilibre dans la conciliation de droits fondamentaux conflictuels
- Risque de générer et d'utiliser des dispositions juridiques inexistantes via l'IA générative
- Risque de réduction de la responsabilité et de la prise en charge par les juges en raison de l'utilisation d'une IA non explicable
- Risque d'homogénéisation juridique et d'amplification de la dominance de certaines cultures juridiques, notamment en raison de l'utilisation internationale de modèles d'IA formés sur la jurisprudence anglo-américaine, au détriment des systèmes juridiques continentaux
- Risque que les outils d'IA ne reflètent pas fidèlement le raisonnement juridique
- Augmentation de la conformité des jurisprudences

#### **B. Non-discrimination**

- Risque de discrimination ou d'amplification de la discrimination, notamment en raison de jeux de données biaisés

#### **C. Qualité et sécurité des données**

- Risque de divulgation de données personnelles ou de secrets commerciaux
- Risque de profilage des juges et de "forum shopping"

- Risque de réutilisation abusive des données

#### **D. Transparence (conception des algorithmes)**

- Risque de manque de clarté dans les critères ou de pondération inappropriée des critères de traitement par l'IA
- Risque de perte de confiance dans les systèmes d'IA si les évaluations des outils ne sont pas ouvertes à l'examen

#### **E. Contrôle par l'utilisateur**

- Risque d'utilisation forcée de l'IA

#### **F. Ignorance et/ou utilisation inappropriée**

- Utilisation d'un modèle d'IA formé à d'autres fins
- Risque de lacunes dans la compréhension des performances de l'IA en l'absence de formation
- Risque de mauvaise utilisation de l'IA

#### **G. Autres**

- Biais d'automatisation

### **IV. Réflexions concernant la qualité et la sécurité des données utilisées par les systèmes d'IA judiciaires**

13. Pour assurer la qualité et la sécurité des données utilisées par les systèmes d'intelligence artificielle dans le domaine judiciaire, plusieurs recommandations peuvent être formulées. Tout d'abord, il est essentiel de sélectionner des données pertinentes, récentes et représentatives, notamment des décisions de justice, tout en s'assurant qu'elles sont annotées par des experts reconnus issus de disciplines variées, comme le droit, l'éthique, l'informatique ou encore les sciences humaines et sociales. Il convient également de pondérer ces décisions et de mettre en place une classification et une hiérarchisation, prévoyant leur intégration dans les bases de données d'entraînement, ainsi que les modalités de leur maintien (durée, conditions, etc.).

14. La certification numérique des données et des décisions, à travers les métadonnées et en s'appuyant sur des techniques cryptographiques est essentielle tout comme la traçabilité des données, qui pourrait être assurée grâce à des technologies telles que la blockchain. La pseudonymisation des données personnelles est également cruciale pour limiter les risques de profilage. De plus, l'utilisation de modèles d'IA mono-usages, avec une interopérabilité limitée, et l'adoption de modèles explicables garantissent une meilleure transparence et une compréhension accrue des processus algorithmiques tout en limitant les risques de mésusages.

15. Un audit régulier des données et des modèles d'IA est indispensable pour détecter et corriger d'éventuelles failles ou biais. Par ailleurs, un débat public impliquant toutes les parties prenantes – professionnels du droit, entreprises de legal tech, et scientifiques – doit être encouragé, afin de discuter des impacts possibles des applications d'IA dans les systèmes judiciaires et d'élaborer un cadre éthique adapté. La fourniture de supports de formation sur l'IA pour les juges et les administrateurs est également essentielle, tout comme la publication ouverte des évaluations des outils d'IA avant leur déploiement, permettant ainsi une transparence accrue.

16. Enfin, il est primordial de promouvoir une vigilance active, notamment par le biais de la société civile et du milieu académique, en s'appuyant sur des initiatives telles

qu'Algorithmwatch, afin de garantir une supervision constante et indépendante des outils d'IA dans le domaine judiciaire.

#### **A. Produits commercialisés par des entreprises privées**

17. Le recours à des prestataires de services utilisant des produits commercialisés par des entreprises privées, qu'elles soient nationales ou étrangères, peut soulever des interrogations quant à leur compatibilité avec les exigences de qualité et de sécurité des données.

18. En ce qui concerne les prestataires étrangers situés en dehors de l'Union européenne (UE), ce recours apparaît globalement délicat, en particulier lorsque les données sont hébergées à l'étranger, ou lorsque les systèmes d'intelligence artificielle comportent des boîtes noires, des secrets de fabrication ou impliquent le transfert de données personnelles hors de l'UE, ce qui soulève des problématiques de conformité au Règlement général sur la protection des données (RGPD)<sup>3</sup>.

19. Pour les systèmes conçus par des entreprises privées nationales ou européennes, leur utilisation au sein des institutions judiciaires paraît davantage envisageable, sous réserve que ces projets s'inscrivent dans le cadre de commandes répondant à des cahiers des charges strictement définis en interne et assortis d'une supervision rigoureuse à chaque étape de leur conception. Par ailleurs, l'utilisation de solutions sous licence ou en mode « Software as Service » (SaaS) pourrait également être envisagée pour des cas d'usage présentant un faible niveau de risque et non critiques, afin de garantir une gestion maîtrisée des données et des processus associés. Le recours à des cloud souverains ou à des systèmes hébergés en interne apparaît par ailleurs, essentiel pour un déploiement contrôlé de systèmes d'IA utilisés par des institutions judiciaires.

#### **V. Réflexions concernant l'usage des Large Language Models (LLMs) généralistes pour répondre aux besoins de l'activité judiciaire dans des matières techniques, notamment civiles**

20. Les usages des Large Language Models (LLMs) sont variés et l'adéquation de leur utilisation dans un contexte judiciaire dépend essentiellement des usages spécifiques envisagés, des attentes de l'utilisateur et de la capacité de l'utilisateur à remettre en cause les contenus générés par ces LLM généralistes (c'est aussi le cas pour les LLM qui se présentent comme spécialisés).

21. En l'état actuel de développement des LLM généralistes, dans l'hypothèse d'un usage par des avocats pour la rédaction de conclusions ou pour des magistrats pour la rédaction de décisions, ces LLM peuvent donner une première base de travail rédigée, dans une forme souvent conforme à l'attente et avec des informations assez bien sourcées (tout particulièrement lorsque le modèle s'appuie sur de la génération augmentée de récupération, en anglais *Retrieval Augmented Generation*, RAG) bien que généralement assez peu hiérarchisées.

22. Les limites de cet usage des LLM généralistes se situent dans l'absence d'intention humaine, d'orientation du contenu, d'absence de capacité du système à proposer une motivation ou un raisonnement humain, de biais potentiellement discriminatoires, d'interprétation erronée, réductrice ou marginale de dispositions légales, jurisprudences ou doctrines, d'émergence de sources inadéquates et de textes longs, répétitifs et peu pertinents faisant perdre du temps au lecteur, la partie adverse et le juge.

---

<sup>3</sup> RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

## **VI. Réflexions concernant la conciliation de l'efficacité promise par les outils d'IA avec le maintien d'une "justice humaine" centrée sur l'individu**

23. Les systèmes d'IA symboliques (systèmes experts) peuvent être utiles pour des tâches et usages standardisés sans considération d'un risque distinct de celui existant lorsque la tâche est confiée à un être humain, car leur nature déterministe permet de produire des résultats explicables et traçables.

24. Les systèmes d'IA connexionnistes (type LLM) peuvent être utiles pour des tâches et usages non standardisés à faible risque. Lorsque les usages sont à risque élevé, le recours même à ce type d'IA doit être considéré attentivement. Une évaluation du projet d'IA tenant compte des bénéfices et des risques et permettant d'identifier des mesures correctives semble être une étape préalable essentielle. Si le recours à l'IA est souhaité, des humains doivent être impliqués à toutes les étapes de la conception à l'utilisation du système d'IA et des solutions alternatives à l'IA doivent pouvoir être maintenues.

25. Les approches symboliques et connexionnistes peuvent également être combinées en systèmes « hybrides » qui orientent les différentes techniques en fonction des parties appropriées de la chaîne d'automatisation, en ciblant les techniques sur les tâches où elles sont les plus efficaces.

26. Dans le domaine juridictionnel, le contrôle et la surveillance humains ne doivent jamais être perdus de vue. Les utilisateurs ne doivent pas céder ou être incités directement à indirectement à céder au biais d'automatisation, c'est-à-dire à la tendance des êtres humains à considérer sans esprit critique la solution proposée par l'intelligence artificielle comme correcte, ce qui conduit à une validation automatique par les humains des propositions de l'IA.

## **VII. Réflexions sur les outils d'IA à la rédaction**

27. Il convient de distinguer l'aide à la rédaction et l'aide à la décision, même si certains systèmes d'IA croisent en partie ces deux objectifs.

28. Certaines IA connexionnistes sont des IA analytiques et non génératives, elles peuvent être utiles pour de l'aide à la décision dans la mesure où elles permettent de croiser un nombre de données important et de fournir des rapports sur des points précis, qui pourraient être utiles pour l'analyse des pièces et des faits. Ces solutions relèvent de l'assistance préparatoire.

29. Les systèmes d'IA générative (type LLM) sont conçus pour trouver le mot suivant le plus probable, donc même dans leurs versions basiques sans RAG (*Retrieval Augmented Generation*) ces systèmes d'IA peuvent aider les magistrats à formaliser leurs décisions tout particulièrement si l'entraînement du LLM a été réalisé à partir de décisions de justice analogues sur la forme. Avec des RAG, il est possible de rechercher des informations externes au modèle et d'ajouter une couche d'information plus qualitative et de tendre vers de l'aide à la décision.

30. Concernant l'IA générative avec RAG, celle-ci pourrait être potentiellement utilisée dans de l'aide à la rédaction une fois les éléments essentiels de la décision établis par le juge. Dans ce dernier cas, un processus d'utilisation balisé apparaît nécessaire :

- Gabarit des points essentiels définis par le juge à transmettre à l'IA,
- Prompts balisés standardisés,
- Absence de réponse de l'IA si le processus n'est pas suivi
- Vérification de la correspondance entre les points définis par le juge et la pré-décision rédigée par l'IA.

31. Par ailleurs, il paraît essentiel pour un tel usage que les données d'entraînement, le modèle d'IA et le système d'IA soit transparents, entièrement auditables et que l'initiative de

la création d'un tel système d'IA soit réalisée sous la supervision des institutions judiciaires. En outre, une telle initiative ne paraît pouvoir être réalisée que de manière progressive et itérative, dans un cadre contrôlé, en s'appuyant sur une ou plusieurs juridictions pilotes accompagnées par des experts pluridisciplinaires du domaine. Le pré-entraînement sur des ensembles de données pertinents et ciblés devrait également être envisagé afin de maximiser la précision du modèle d'IA déployé dans ce contexte.

32. Dans la mesure où les décisions sont susceptibles d'appel, pourrait se poser la question de l'automatisation des décisions de première instance dans certaines matières balisées, dans lesquelles l'interprétation des faits est généralement univoque et dans lesquelles les enjeux sont faibles et exclusivement financiers.

33. Pour autant, il convient d'être particulièrement vigilant quant aux modalités de conception et d'utilisation de ces outils. La CEPEJ a développé un outil d'auto-évaluation des systèmes d'IA à destination des institutions judiciaires opérationnalisant la Charte éthique IA de la CEPEJ<sup>4</sup>. Cet outil d'auto-évaluation aide à discerner les précautions et mesures correctives à prendre en fonction des types d'IA, de données et d'usage.

34. Ces systèmes doivent être considérés comme des outils d'assistance et de soutien, sans leur attribuer une valeur décisive ni tomber dans une surestimation, tout en veillant à ne pas oublier la nécessaire motivation judiciaire et l'indispensable individualisation des peines. Le droit de ne pas être soumis à une décision entièrement automatisée, d'être informé de la décision automatisée, le droit de contester ou de revoir les décisions automatisées ou algorithmiques et de demander une supervision et une intervention humaines devraient être garantis.

## **VIII. Réflexions sur la formation des professionnels de justice concernant l'IA**

35. Face à l'émergence de l'intelligence artificielle, plusieurs compétences essentielles doivent être développées par les magistrats afin de garantir une utilisation judicieuse et responsable de ces technologies dans le domaine judiciaire.

36. Tout d'abord, une compréhension avancée du fonctionnement des systèmes d'IA est indispensable. Cela inclut la connaissance des différences entre les approches symboliques et connexionnistes, la manière dont les corpus de données sont constitués et annotés, ainsi que les différents modèles d'entraînement utilisés. Cette compréhension technique permet aux magistrats d'apprécier les mécanismes sous-jacents aux outils d'IA, favorisant une prise de décision éclairée.

37. Par ailleurs, une appréhension précise des droits de l'Homme impactés par l'utilisation de l'IA en matière judiciaire devient incontournable. Les magistrats doivent être en mesure d'identifier et d'évaluer les implications éthiques et juridiques des décisions assistées par l'IA, tout en préservant les principes fondamentaux tels que l'égalité devant la loi et le droit à un recours effectif.

38. La compréhension des risques de biais et de discrimination liés à l'IA constitue également une compétence clé. Les magistrats doivent pouvoir identifier les potentielles sources de biais dans les systèmes utilisés, qu'ils soient liés aux données d'entraînement ou aux algorithmes eux-mêmes, afin de garantir l'équité et la non-discrimination dans l'application de la justice.

39. Les magistrats doivent également acquérir des compétences pratiques pour utiliser de manière responsable et pertinente les systèmes d'IA qui leur sont mis à disposition. Cela inclut

---

<sup>4</sup> CEPEJ, Outil d'évaluation pour l'opérationnalisation de la Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, décembre 2023 : <https://rm.coe.int/cepej-2023-16final-operationalisation-de-la-charte-ethique-ia-fr/1680adcc9d>

la capacité à évaluer la pertinence des outils pour un cas donné et à comprendre les limites des résultats produits.

40. En outre, des connaissances relatives aux usages et aux risques de l'IA dans d'autres secteurs que le judiciaire, notamment dans des domaines à haut risque ou dans des contextes culturels, sont nécessaires. Ces compétences permettent d'établir des parallèles entre les enjeux d'autres secteurs et ceux de la justice, tout en préparant les magistrats à statuer sur des affaires impliquant l'usage de l'IA dans ces domaines.

41. Enfin, la participation à des formations spécifiques est essentielle pour permettre aux magistrats de développer une compréhension approfondie et une familiarité suffisante avec les systèmes d'IA. Ces formations leur permettront d'interagir efficacement avec ces outils tout en s'assurant qu'ils respectent les exigences éthiques et juridiques propres à leur domaine.

42. Compte tenu de la transformation globale du secteur judiciaire, il est essentiel que les compétences clés soient renforcées, telles que l'adaptabilité, la capacité d'innovation, la résolution de problèmes, etc.

### **IX. Réflexions sur l'implémentation d'une évaluation des risques et des impacts des systèmes d'IA**

43. Un projet pilote de l'outil d'auto-évaluation, l'« Outil d'évaluation pour l'opérationnalisation de la Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement des systèmes d'IA », est en cours depuis septembre 2024 impliquant quatre juridictions dont la Cour de cassation française, ainsi que ses homologues italiens, espagnol et estonien. Bien que cet outil ait été conçu essentiellement pour cibler les risques en matière de droit fondamentaux et d'éthique pour des IA à haut risque dans le domaine judiciaire, il est actuellement expérimenté sur des IA à faible risque pour permettre une première prise en main de l'outil. Les projets concernés par cette première étape de déploiement de l'outil d'auto-évaluation sont des projets globalement à faible risque mais immédiatement utiles et efficaces (transcription d'audience, pseudonymisation des décisions de justice et tri automatique des affaires pour attribution à la chambre adaptée).

44. Par ailleurs, la CEPEJ n'a pas mené de projets pilotes bilatéraux sur la mise en œuvre de systèmes d'IA avec les Etats membres. Au lieu de cela, la CEPEJ suit l'émergence des systèmes d'IA judiciaires par le biais de son « Centre de ressources sur la cyberjustice et l'IA<sup>5</sup> », formant un point de départ pour une discussion concrète et détaillée des systèmes et l'identification des tendances générales.

45. Actuellement, le Centre de ressources sur la cyberjustice et l'IA répertorie 125 systèmes utilisés dans les États membres du Conseil de l'Europe et au-delà. Sur la base des systèmes identifiés, la CEPEJ a discuté plus en détail de certains d'entre eux qui semblent particulièrement prometteurs pour améliorer l'efficacité de l'administration de la justice

### **X. Exemples d'applications prometteuses de l'IA dans le domaine de la justice**

46. Outils pour traiter les réclamations de masse

*OLGA - OberLandesGerichts-Assistent / Assistant du tribunal régional - Allemagne*

Ce système basé sur un logiciel aide à analyser et à classer les demandes en fonction des faits. Il est utilisé pour des milliers d'affaires de diesel en suspens au tribunal régional supérieur de Stuttgart, concernant de fausses valeurs d'émission de gaz d'échappement. Les

---

<sup>5</sup> <https://www.coe.int/fr/web/cepej/resource-centre-on-cyberjustice-and-ai>

plaintes dépassent souvent 100 pages, ce qui fait de l'utilisation d'OLGA une solution pratique pour économiser des coûts et atteindre une plus grande efficacité.

#### 47. Outils d'anonymisation

##### *ANOM / Anonymisation - Suisse*

ANOM utilise l'IA pour détecter le nom d'experts ou d'autres informations, par exemple des numéros de parcelles, qui ne sont pas parties à la procédure, et propose un remplacement. L'outil est basé sur des techniques d'apprentissage neuronal.

#### 48. Guide de procédure pour les justiciables potentiels

##### *Guide pratique de la justice (PGJ) - Portugal*

PGJ est un modèle linguistique avancé basé sur l'apprentissage automatique, qui informe les citoyens et les entreprises sur les outils et les services que la justice met à leur disposition pour répondre à leurs besoins. Il est formé à partir des informations déjà mises à disposition par les différents organes judiciaires. Son objectif n'est pas de créer de l'information, mais plutôt de mettre à disposition, dans une conversation naturelle, les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'utilisateur.

#### 49. Enregistrement et transcription automatisés des audiences

##### *Speech-To-Text « Textualisation » - Espagne*

L'outil est basé sur des techniques d'apprentissage neuronal et s'intègre aux systèmes d'enregistrement des salles d'audience formés avec de vraies audiences et de vraies transcriptions. Il permet de faire des recherches de texte dans les vidéos, de télécharger des enregistrements, d'identifier les locuteurs dans les dialogues, de visualiser les chronologies, d'afficher/masquer les marques et les textualisations, et de créer des tags associés à des moments spécifiques de l'enregistrement.

50. Des travaux sont en cours pour identifier des domaines plus spécifiques où l'application de l'IA peut permettre d'améliorer l'efficacité (travaux conjoints des groupes de travail de la CEPEJ).

## **XI. Perspectives d'avenir**

### **A. Sur le développement probable de l'IA dans le secteur judiciaire**

51. Le présent document est basé sur les observations et les réflexions jusqu'en 2024. Il reste à voir si les lacunes des systèmes actuels seront surmontées et si les versions futures seront robustes et fiables. Au moins aujourd'hui, la question reste de savoir si l'IA transformera structurellement le secteur judiciaire, comme le suggèrent certains auteurs.

52. Les nouvelles versions des chatbots d'IA généralistes, tels que ChatGPT, devraient continuer à être publiées à un rythme relativement soutenu. Bien que les spéculations sur les caractéristiques des nouvelles versions ne puissent être confirmées qu'à leur sortie, les caractéristiques attendues couvrent des capacités de raisonnement plus avancées, une meilleure gestion des données multimodales et une amélioration générale de la précision des performances.

53. Les « agents » d'IA sont des programmes capables d'exécuter des tâches de manière autonome pour le compte d'un utilisateur (ou même d'un autre système), à la manière d'un assistant personnel, et l'utilisation déployée d'agents est une nouvelle évolution prévue dans le domaine général de l'IA. Les lignes directrices et les réglementations relatives au

déploiement de l'IA dans le secteur judiciaire devront prendre en compte les implications des agents à mesure que leur prévalence augmentera.

## **B. Le rôle de la CEPEJ vis-à-vis de Comité sur l'intelligence artificielle du Conseil de L'Europe**

54. La CEPEJ et le Comité sur l'intelligence artificielle du Conseil de L'Europe (CAI) interagissent régulièrement et les membres ont des participations croisées entre ces deux instances. Les travaux menés sur cette thématique s'enrichissent respectivement (notamment les référentiels et outils d'évaluation), les travaux du CAI étant axés sur l'ensemble des usages de l'IA et ceux de la CEPEJ focalisés sur la justice et l'opérationnalisation de la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement la CEPEJ<sup>6</sup>.

55. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit<sup>7</sup> nécessite des compléments et un enrichissement spécifique à chaque domaine. La CEPEJ répond à ces besoins pour le domaine de la justice.

56. Dès 2018, la CEPEJ a adopté la « Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans les systèmes judiciaires et leur environnement », établissant des principes clés pour une utilisation sûre de l'IA dans la prise de décision judiciaire. Ces principes formulés à l'époque sont entièrement repris dans la Convention-cadre.

57. La Charte éthique est accompagnée d'un « Outil d'évaluation », conçu pour aider à sa mise en œuvre pratique. Cet outil propose 29 questions permettant d'évaluer la conformité d'un système d'IA judiciaire avec la Charte éthique. Cette approche pragmatique constitue un point de départ accessible vers une évaluation des risques et des impacts en matière de droits humains, spécifique au domaine, comme l'exige la Convention-cadre.

58. De plus, la CEPEJ offre un forum continu entre pairs, essentiel pour réfléchir aux risques et opportunités émergents de l'IA dans le domaine de la justice.

- Le groupe de travail de la CEPEJ sur la cyberjustice et l'IA (CEPEJ-GT-CYBERJUST) développe en temps utile des orientations ciblées.<sup>8</sup>
- Le Centre de ressources sur la cyberjustice et l'IA constitue un observateur fiable des systèmes d'IA émergents utilisés dans l'administration de la justice.
- Le Bureau consultatif sur l'intelligence artificielle de la CEPEJ fournit des conseils d'experts sur les questions techniques.
- Les réseaux de la CEPEJ assurent une diffusion et un retour d'information nécessaires, notamment le Réseau européen de cyberjustice et le Réseau des tribunaux pilotes. Avec la CEPEJ, ces réseaux couvrent les ministères de la justice, les tribunaux et les départements informatiques de l'administration judiciaire des États membres du Conseil de l'Europe et au-delà.

59. Nous constatons même la nécessité d'intensifier les travaux de la CEPEJ sur l'IA dans le domaine de la justice, afin de garantir une mise en œuvre efficace de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, les droits humains, la démocratie et l'État de droit.

---

<sup>6</sup> <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>

<sup>7</sup> <https://rm.coe.int/1680afae3d>

<sup>8</sup> <https://www.coe.int/fr/web/cepej/cepej-working-group-cyber-just>

### **C. Le suivi ultérieur de la CEPEJ sur les outils d'IA émergents dans le domaine de la justice**

60. L'outil d'auto-évaluation des systèmes d'IA en matière judiciaire de la CEPEJ est actuellement à jour de l'état de l'art tant technique que des usages et a été conçu pour être évolutif et s'adapter à leur évolution. L'AIAB de la CEPEJ mène une veille régulière sur ces deux points. Des recommandations quant à l'usage de l'IA générative dans la justice a également été élaborée par la CEPEJ.

61. Le centre de ressources sur la cyberjustice et l'IA, inclura de plus en plus d'informations pertinentes en matière de réglementation pour les systèmes d'IA individuels, comme les catégories de risques et l'évaluation des risques et de l'impact sur les droits de l'Homme.

62. Le dernier exercice d'évaluation biennale de la CEPEJ a, pour la première fois, inclus une question sur l'utilisation de « systèmes TIC innovants » dans l'administration de la justice (visant directement les systèmes d'IA). Dans ce rapport, les systèmes d'IA signalés sont mis en évidence. La place de l'IA dans ce rapport a vocation à augmenter et sera progressivement systématisée.